

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19318641



Déposé 22-05-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0726994313

Nom:

(en entier): CL CAPITAL PARTNERS

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Rue des Combattants 90

1082 Berchem-Sainte-Agathe

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION

« CL CAPITAL PARTNERS »

Société en Commandite

Siège social: 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Rue des Combattants, 90

Le Commanditaire, étant :

Monsieur Louis KLEIZYNSKY, né à Bruxelles (Belgique), le 12 juillet 2007 (Numéro National : 07.07.12-307.43), domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe (Belgique), Rue des Combattants, 88.

Le Commandité, étant :

Monsieur Christophe KLEIZYNSKY, né à Etterbeek (Belgique), le 17 février 1966 (Numéro National 66.02.17-429.73), domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe (Belgique), Rue des Combattants, 88.

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1: Dénomination

La société est constituée sous forme d'une société en commandite. Elle est dénommée :

« CL CAPITAL PARTNERS »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la société;
- 2° la forme juridique, en entier (« société en commandite ») ou en abrégé (« SC »), reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- 3° l'indication précise du siège de la société ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Rue des Combattants, 90

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3: Objet

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, les prestations de conseil, de gestion et d'organisation d'entreprises, notamment mais non exclusivement: gestion journalière de sociétés, analyses de marché, études économiques, juridiques et fiscales, analyses financières, organisation administrative et informatique, Trading, mise en place de structures financières,

Réservé au Moniteur belge



opération de restructuration, fusion et acquisition, politique d'investissement, l'organisation administrative et informatique. Toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines précités.

L'entreprise a pour but d'exploiter un centre de formation à la circulation et un centre de formation pour tous les véhicules., Exploiter une auto-école pour tous types de véhicules, y compris tous les services possibles, Organiser des cours de perfectionnement et des cours de conduite défensive dans toutes les catégories de permis de conduire, Expertise automobile, La exploitation d'une flotte de véhicules, et notamment achat et vente, location et location de tout type de véhicules, qu'ils soient ou non utiles à l'auto-école, aux simulateurs de voiture, Exploitation d'un terrain d'entraînement favorisant le comportement de conduite, L'achat et la vente, la location, la location à bail et la cession à bail de tous véhicules automobiles, de véhicules automobiles neufs ou non, Edition, édition, location, achat et vente de livres, magazines, cours de formation pour conducteurs, Location de véhicules avec ou sans conducteur, Organisation de cours, séminaires ou toute autre forme d'éducation ou de formation énumérés ci-dessus

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, l'exploitation de laboratoire de développement photos ; le commerce, achat, vente d'appareils photos et accessoires. La création, la composition et l'édition musicale, la production musicale, l'enregistrement sonore sous toutes ses formes, la réalisation et la production audiovisuelle, l'organisation d'évènements en tout genre et de spectacles, les activités cinématographiques généralement quelconques, la recherche, la promotion, le management de toutes activités artistiques, de leurs auteurs ou exécutants, la distribution commerciale, ainsi que toutes les transactions ou représentations relatives aux activités artistiques, culturelles ou délassantes sous toutes ses formes. La musique, en ce compris toute activité de "disc-jockey". La promotion de l'art et du stylisme en particulier, la présentation de collections, des shootings, l'organisation de défilés de mode. La société pourra également percevoir, gérer et céder tous droits intellectuels et notamment tous droits d'auteur ou droits voisins.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, l'achat, la vente, l'échange, la location, la rénovation, la concession ou l'acquisition de droits réels, portant sur des immeubles, et toutes autres opérations à caractère immobilier, notamment la prise, la remise, l'achat, la vente et la location de fonds de commerce ou d'autres biens immobiliers analogues.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, la création littéraire, en ce compris, la rédaction d'articles, d'ouvrages, historiques ou non ; la recherche, la consultation d'ouvrages, de documentation, et d'archives, historiques ou non, en collaboration ou non avec des experts, l'organisation de voyages d'études dans le cadre de cet objet.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, l'organisation, l'élaboration et l'animation de conférences, de séminaires, de formations générales, de coaching, professionnelles ou techniques.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, la prise de participation ou de créances, ainsi que les opérations d'échange, de cession à titre gratuit ou onéreux, de souscription, d'offre publique d'achat, d'offre publique de vente, d'apport de fusion, de scission, d'alliance, de création de société filiale, sous quelque forme que ce soit, portant sur toutes immobilisations financières.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, le cautionnement, la mise en gage, le porte-fort, le mandat, et toutes autres opérations similaires au profit de sociétés, entreprises, activités et associations sans lesquelles elle a un intérêt ou une participation, agir comme agent ou représentant, accorder des avances, consentir des crédits, fournir des sûretés hypothécaires ou autres.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, le courtage, la représentation, la concession, l'agence et tous autres contrats d'intermédiaire commerciaux, exclusifs ou non, temporaires ou permanents, par des réseaux de distribution sélective ou non, des importations ou exportations officielles ou parallèles.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, de tous biens et droits mobiliers; faire tous investissements et opérations financières ayant un rapport avec son objet social ou susceptible de favoriser ses intérêts, ou encore susceptibles de concourir au placement de ses propres capitaux ou des capitaux d'autrui, à l'exception de celles réservées par la loi aux banques dépôts. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de favoriser son développement. Elle peut accomplir tout actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, en voici une liste non exhaustive :

Activités de prépresse Reliure et activités annexes Reproduction d'enregistrements Promotion immobilière résidentielle Promotion immobilière non résidentielle Construction générale d'immeubles de bureaux

Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

Intermédiaires du commerce en produits divers

Commerce de gros d'articles ménagers non électriques

Commerce de gros d'autres machines et équipement n.c.a.

Commerce de gros non spécialisé

Commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé.

Autres activités d'édition

Production de films cinématographiques

Production de films pour la télévision

Production de films autres que cinématographiques et pour la télévision

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Production d'enregistrements sonores

Autres services d'enregistrements sonores

Autres activités de télécommunication

Programmation informatique

Conseil informatique

Gestion d'installations informatiques

Autres activités informatiques

Traitement de données, hébergement et activités connexes

Portails Internet

Activités des sociétés holding

Activités des marchands de biens immobiliers

Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux

Location et exploitation de logements sociaux

Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains

Location et exploitation de terrains

Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers

Administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers

Administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers

Activités des sièges sociaux

Activités des agences de publicité

Etudes de marché et sondages d'opinion

Activités de design industriel

Activités de design graphique

Autres activités spécialisées de design

Production photographique, sauf activités des photographes de presse

Autres activités photographiques

Traduction et interprétation

Organisation de salons professionnels et de congrès

Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.

Réalisation de spectacles par des artistes indépendants

Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques

Promotion et organisation de spectacles vivants

Autres activités de soutien au spectacle vivant

Création artistique, sauf activités de soutien

Activité de soutien à la création artistique

Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires

Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.

Activités des organisations professionnelles

La Société effectue, en Belgique et à l'étranger, des audits énergétiques et des certificats de performance énergétique.

La société a en outre pour objet la gestion, la valorisation et la mise en valeur de ces intérêts ou participations ainsi que la participation directe ou indirecte à la gestion, la direction, le contrôle et la liquidation des sociétés, entreprises, activités et associations dans lesquelles elle a un intérêt ou une participation.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son activité présent ou futur dans le cadre de son objet social.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles,

mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec le conseil en investissement dans des valeurs mobilières et immobilières, notamment dans les domaines de l'immobilier professionnel d'entreprise, commercial et du développement durable au sens large.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, la gestion de projets immobiliers, la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'amélioration, la rénovation, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de tous immeubles bâtis, meublés ou non, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation de ceux-ci, sans préjudice du respect des règles en matière d'accès à la profession les activité d'hôtellerie et hébergement similaire, ainsi que celle d'hébergement touristiques et autres hébergements de courte durée non classés ailleurs comprenant généralement la mise à disposition d'un lieu d'hébergement sur une base journalière ou hebdomadaire pour un séjour limité, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation de ceux-ci, en qualité d'agent, de représentant ou commissionnaire, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci soit par la prise de tous au sein desdites sociétés ou entreprises, soit par l'accomplissement de toutes missions notamment de conseil, de développement, de promotion et de publicité.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation de ceux-ci, en qualité d'agent, de représentant ou commissionnaire, l'organisation d'évènements, de manifestations, de conférences, séminaires, en ce compris la location de salles.

La société pourra également réaliser des travaux de prestations ou simplement donner des conseils en matière de décoration ou d'architecture d'intérieure. De même, elle pourra acheter, vendre, louer ou fabriquer tous biens mobiliers ayant trait à la décoration. Elle peut en outre, sous réserves de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société a également pour activité complémentaire l'organisation d'évènements au sens large tels que des manifestations, des conférences et de séminaires (sans que cette liste puisse être non exhaustive).

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à 1 euros représenté par 100 parts sans valeur nominale.

Les parts sont reparties comme suit :

1 part : Monsieur Louis KLEIZYNSKY, Associé Commanditaire ;

99 parts : Monsieur Christophe KLEIZYNSKY, Associé Commandité

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale sera intégralement libérée.

Il sera ouvert, au nom de la société, un compte courant en banque.

Moniteur

Article 6: Nature des parts sociales

Volet B - suite

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Elles sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des parts.

Article 7 : Indivisibilité des titres

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales sont, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article 8 : Cession et transmission des parts

A/ Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société comprend plus d'un associé.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, gu'avec l'agrément des associés possédant les trois/guarts au moins du capital.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

C/ Démembrement.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable reporté, de même que pour celui de l'exercice en cours, qui doivent recueillir en outre l'accord du nu-propriétaire.

Article 9: Augmentation de capital

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnelle-ment à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de un mois au moins à dater de l'ouverture de souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des voix.

<u>TITRE TROIS – GERANCE ET CONTRÔLE</u>

Article 10 : Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Le gérant unique, ou chaque gérant en cas de pluralité, a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou devant toutes instances judiciaires ou administratives, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants non statutaires sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant unique, ou en cas de pluralité, les gérants agissant conjointement, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11: Pouvoirs

- En cas de pluralité de gérants, ils forment le collège de gestion. Le collège ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion du collège.

- En cas de pluralité de gérant s, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

Volet B - suite

- En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article 12 : Contrôle

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13: Réunion

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier lundi du mois de novembre à 18.00 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le(s) gérant (s) peu(ven)t convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales se font par envoi postal simple.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés et des Associations, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 14 : Nombre de voix

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 15 : Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale.

Article 16 : Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 18: Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant (s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19: Dissolution - Liquidation

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 20 : Droit commun



Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés et des Associates.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social:

Par exception le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le 30 juin 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2019, conformément aux statuts.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs ont en outre décidé :

- a) de fixer le nombre de gérant non-statutaire (commandité) à : un ;
- b) de nommer à cette fonction :

Monsieur Christophe KLEIZYNSKY, né à Etterbeek (Belgique), le 17 février 1966 (Numéro National 66.02.17-429.73), domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe (Belgique), Rue des Combattants, 88.

- c) de fixer le mandat de gérant pour une durée indéterminée ;
- d) que le mandat de gérant ne sera pas rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée générale;
- e) de ne pas nommer de commissaire.

Les associés réunis en assemblée générale donnent tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée « BCH & Partners », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 379/21, RPM Bruxelles 0842.476.177, avec pouvoir de substitution aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faite tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2019, en trois originaux.

Louis KLEIZYNSKY

Christophe KLEIZYNSKY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2019 - Annexes du Moniteur belge